

## Enregistrement des traitements de substitution

Doc	a119003
Date de publication	27/10/2007
Origine	Secret professionnel
	Vie privée
Thèmes	Méthadone
	Commission médicale provinciale
	Toxicomanie

Le Conseil national de l'Ordre des médecins est interrogé par les commissions médicales provinciales de Flandre-Occidentale et de Flandre-Orientale à propos de la procédure d'enregistrement des traitements de substitution (articles 9 et 10 de l'arrêté royal du 19 mars 2004 réglementant le traitement de substitution, tels que modifiés par arrêté royal du 6 octobre 2006) et du « nomadisme médical » de patients qui entretiennent ainsi leur toxicomanie, et plus précisément du respect du secret professionnel et de la vie privée lors de la mise en place de cette procédure.

LETTRE A MONSIEUR D. DONFUT, MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE :

Le Conseil national constate qu'à ce jour, l'enregistrement des traitements de substitution n'est pas organisé dans la pratique. Dans son rapport semestriel de juin 2007, l'Institut Pharmaco-Epidémiologique belge, dont les compétences dans l'enregistrement des traitements de substitution sont prévues par l'article 9 de l'arrêté royal du 19 mars 2004 réglementant le traitement de substitution, souligne :

« En ce qui concerne le shopping médical ou l'abus de prescriptions multiples par des patients, notre mission de surveillance à l'IPhEB s'est poursuivie de façon malheureusement « virtuelle », puisque les alertes ont été suspendues en attendant la publication d'une circulaire précisant l'application de l'arrêté royal modifié en octobre 2006 ».

La mise en place d'une procédure d'enregistrement des traitements de substitution respectueuse de la vie privée et du secret professionnel constitue un impératif de santé publique dès lors qu'elle vise à lutter contre le « nomadisme médical » des patients toxicomanes. Le Conseil national souhaite connaître les mesures que vous entendez prendre afin d'organiser la manière dont les traitements de substitution seront enregistrés, en particulier pour les personnes non assurées, en exécution des articles 9 et 10 de l'arrêté royal du 19 mars 2004.